

14 / 248

Arrêté N°...../MME/SG/DGE  
portant fixation des conditions d'obtention de  
l'agrément technique de la profession  
d'entrepreneur de réseaux ou de centrales  
électriques

VISA CF n° 0549

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n° 2012 - 1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2013 - 104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels
- Vu le décret n°2013-972/PRES/PM/MME du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie ;
- Vu la loi n°053-2012 /AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2012-123/PRES /PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2014/635/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;



Vu le décret n° 2014/636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



**Article 1 :** Il est institué un agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques.

**Article 2 :** Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux ou de centrales électriques applicables aux entreprises exerçant dans le sous-secteur de l'énergie électrique au Burkina Faso.

**Article 3 :** L'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques est conditionné par l'obtention préalable d'un agrément technique.

**Article 4 :** Seules les personnes physiques ou morales ayant l'agrément technique peuvent soumissionner aux marchés publics de travaux de réseaux et de centrales électriques.

Les personnes physiques ou morales désirant obtenir la sous-traitance des travaux de réseaux et de centrales électriques doivent satisfaire aux conditions du présent article.

**Article 5 :** Est appelée entreprise de travaux de réseaux ou de centrales électriques, toute personne physique ou morale dont les domaines d'activités couvrent tout ou partie des travaux cités à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :** Le champ d'application des travaux réalisables par les entreprises s'étend de la pose simple, à la fourniture et pose des équipements électriques et /ou mécaniques.

Les travaux concernés par la présente réglementation sont classés en deux (02) types d'ouvrages :

1<sup>er</sup> type : les réseaux électriques ;

2<sup>ème</sup> type : les centrales électriques.

Les deux (02) types d'ouvrages peuvent être exécutés selon deux (02) spécialités :

1<sup>ère</sup> spécialité : les travaux électriques ;

2<sup>ème</sup> spécialité : les travaux électromécaniques.

Les travaux de réseaux électriques portent sur la construction, la maintenance et la réhabilitation des ouvrages définis ci-après :

- lignes de distribution BTA : tension inférieure à mille (1 000) volts ;
- réseaux BTA d'éclairage public ;
- lignes de distribution HTA : tension comprise entre mille (1 000) volts et cinquante mille (50 000) volts ;
- poste(s) HTA /BTA et comptage ;
- poste(s) source HTA/HTA et comptage > 1 000 V et < 50 000 V ;
- lignes de transport et de répartition HTB : tension supérieure à cinquante mille (50 000) volts ;
- poste(s) source HTB/HTB, HTB/HTA et comptage

Les travaux des centrales concernent :

- le génie civil des massifs ;
- la pose de groupe (s) ;
- les raccordements mécaniques et électriques de groupes ;
- la construction et /ou la pose des auxiliaires mécaniques et électriques.



**Article 7 :** Toute personne physique ou morale remplissant les conditions de l'article 6 ci-dessus doit disposer d'un personnel et de moyens matériels en rapport avec le type et la catégorie de travaux pour laquelle il demande l'agrément technique.

**Article 8 :** Seules les personnes physiques ou morales disposant d'un agrément technique délivré par le ministre en charge de l'énergie peuvent exécuter des travaux électriques ou électromécaniques lancés par l'Etat ou ses démembrements.

**Article 9 :** Peut prétendre à l'agrément technique toute personne physique ou morale régulièrement installée au Burkina Faso et ayant la qualité

de commerçant dans le respect des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 10 :** Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un agrément technique doit adresser au Ministre en charge de l'énergie un dossier complet dont un original et cinq (05) copies et comprenant les pièces suivantes :



- une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- une attestation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le reçu de paiement des frais de dossier ;
- la liste du personnel déclaré à la CNSS et du matériel de la catégorie demandée.

**Article 11 :** Il est créé une Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux électriques et de centrales électriques.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ladite Commission sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

**Article 12 :** Tout dossier d'agrément technique est soumis à l'avis technique de cette Commission.

La Commission peut exiger du demandeur, toutes explications et justifications relatives au dossier présenté et procéder à toutes vérifications qu'elle juge nécessaires.

La Commission a un délai de deux (02) mois pour donner son avis. Le Ministre prend la décision au plus tard un (01) mois après l'avis technique de la Commission.

**Article 13 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

**Article 14** L'agrément obtenu doit mentionner la catégorie dans laquelle l'entrepreneur est autorisé à exercer ses activités.

**Article 15** La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée trois (03) mois avant la date d'expiration dudit agrément.

**Article 16 :** Tout changement de catégorie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'énergie conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 17 :** Les agréments sont délivrés selon deux types d'activités :

- les réseaux électriques ;
- les centrales électriques.

Toutefois une société peut exercer les deux types d'activités à la fois.

En fonction de la consistance des travaux le maître d'ouvrage définit la catégorie appropriée.

## **TITRE II : LES RESEAUX ELECTRIQUES**



**Article 18 :** Les catégories correspondant aux travaux de réseaux électriques sont classées de la catégorie R1 à la catégorie R4.

**Article 19 :** La catégorie R1 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

### **Les travaux :**

- tous travaux BTA ;
- tous travaux HTA aériens ;
- poste HTA/BTA avec descente aéro-souterraine de longueur inférieure à cent (100) mètres ;
- réseau d'éclairage public.

### **Matériel et outillage exigés :**

- un véhicule utilitaire ;
- une dérouleuse ;
- outillage collectif pour les travaux de lignes aériennes et des postes ;
- outillage et équipement individuels ;
- matériel de premier secours ;
- dispositifs de sécurité des agents ;
- matériel de balisage et de signalisation.

Personnel minimum :

- un (01) Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ;
- trois (03) ouvriers qualifiés.

**Article 20 :** La catégorie R2 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie 1 :

- tous travaux HTA souterraine ;
- postes HTA/HTA.



Matériel et outillage exigés :

En plus du matériel cité en catégorie R1 :

- matériel spécial pour travaux souterrains ;
- logiciel de calculs mécaniques de lignes aériennes.

Personnel minimum :

- un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique.
- quatre (04) ouvriers qualifiés pour réseau aérien et souterrain.

**Article 21 :** La catégorie R3 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après:

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie R 2 :

- tous travaux HTB ;
- maintenance et réhabilitation.

Matériel exigé :

En plus du matériel cité en catégorie R2 :

- équipements spécialisés pour montage de ligne HTB ;
- équipements spécialisés pour travaux et essai des postes ;
- logiciel de calculs mécaniques de lignes aériennes.

Personnel minimum :

- un (01) ingénieur en génie électrique ;
- deux (02) techniciens supérieurs (TS) en génie électrique;
- deux (02) agents techniques (AT) niveau BEP en génie électrique ou équivalent ;
- six (06) ouvriers qualifiés pour réseau aérien et souterrain.

Article 22 : **La catégorie R4** comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie R3 :

- tous autres travaux des réseaux électriques.

Matériel et outillage exigés :

En plus du matériel cité en catégorie R3 :

- tout l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

Personnel minimum :

- un (01) ingénieur en génie électrique ;
- deux (02) Technicien Supérieur (TS) en génie électrique;
- deux (02) Agents Techniques (AT) ;
- six (06) ouvriers qualifiés pour réseau aérien et souterrain ;
- un (01) Ingénieur électrotechnicien spécialité en automatisme et contrôle commande ;
- deux (02) électriciens titulaires du CAP.



**TITRE III : LES CENTRALES ELECTRIQUES**

Article 23 : Les catégories correspondant aux travaux de centrales électriques sont classées de la catégorie C1 à la catégorie C4.

Article 24 : **La catégorie C1** comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

Travaux :

- centrale installée de puissance inférieure ou égale à 120kVA.

Matériel et outillage exigés :

- outillage et équipement individuels ;
- matériel de premier secours ;
- matériel de balisage et de signalisation ;
- matériel de lutte contre l'incendie.



Personnel minimum :

- un (01) Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise ;
- deux (02) ouvriers qualifiés titulaire du CAP.

**Article 25 :** La catégorie C2 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après:

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie C1 ;

- centrale de puissance installée inférieure ou égale à 500 kVA.

Matériel et outillage exigés :

- matériel cité en catégorie C1.

Personnel minimum :

- un (01) Technicien Supérieur (TS) électromécanicien ;
- deux (02) Agents Techniques de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent dont un (01) mécanicien et un (01) électricien de centrale ;
- deux (02) ouvriers qualifiés dont un (01) électricien et un (01) mécanicien.

**Article 26 :** La catégorie C3 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après:

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie C2 :

- centrale de puissance installée maximale de 2000 kVA.

Matériel et outillage exigés :

En plus du matériel cité en catégorie C2 :

- équipements spécialisés pour travaux et essai des postes.

Personnel minimum :

- un (01) technicien supérieur (TS) électromécanicien ;
- deux (02) agents techniques de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent (AT) dont un (01) électricien et un (01) mécanicien ;
- quatre (04) ouvriers qualifiés dont deux (02) électriciens et deux (02) mécaniciens.

**Article 27 :** La catégorie C4 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

Travaux :

En plus des travaux cités en catégorie C3, tous autres travaux des centrales électriques au-delà de 2000 kVA.

Matériel et outillage exigés :

En plus du matériel cité en catégorie C3 :

- tout l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

Personnel minimum :

- un (01) ingénieur électricien ou électromécanicien ;
- un (01) technicien supérieur (TS) électromécanicien ;
- deux (02) agents techniques de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent (AT) dont un (01) électricien et un (01) mécanicien ;
- quatre (04) ouvriers qualifiés dont deux (02) électriciens et deux (02) mécaniciens ;
- deux (02) agents techniques de niveau BEP spécialisés en automatisme et contrôle commande ;
- un (01) ouvrier qualifié en tuyauterie et soudure.



## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 28 :** Les frais de dépôt de dossier ou de demande de renouvellement des agréments pour les travaux des **réseaux électriques** sont fixés comme suit :

Catégorie R1 :	100 000 FCFA
Catégorie R2 :	200 000 FCFA
Catégorie R3 :	300 000 FCFA
Catégorie R4 :	500 000 FCFA

**Article 29 :** Les frais de dépôt de dossier ou de demande de renouvellement des agréments pour les travaux de **centrales électriques** sont fixés comme suit :

Catégorie C1 :	100 000 FCFA
Catégorie C2 :	200 000 FCFA
Catégorie C3 :	300 000 FCFA
Catégorie C4 :	500 000 FCFA



**Article 30 :** Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le budget du Ministère en charge de l'énergie conformément au décret N° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012, portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

**Article 31 :** Outre les dispositions prévues dans les textes, lois et règlements en vigueur en la matière, des sanctions disciplinaires allant de la suspension, d'un (01) à vingt-quatre (24) mois au retrait de l'agrément technique peuvent être prises par le Ministre en charge de l'énergie à l'encontre de toute personne physique et morale agréée, coupable de fautes professionnelles graves.

**Article 32 :** Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées par arrêté du Ministre en charge de l'énergie après avis de la Commission d'agrément.

**Article 33 :** L'entrepreneur agréé ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant trois (03) ans.

**Article 34 :** Toute personne physique ou morale non détentrice d'un agrément technique qui se serait réclamé du titre d'entrepreneur agréé ou aura, même occasionnellement, exécuté à titre onéreux des marchés publics relevant de l'exercice de cette profession sera punie des peines prévues par les textes en vigueur.

**Article 35 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97/068/MEM/SG/DGE portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux et de centrales électriques.

**Article 36 :** Le Directeur Général de l'Energie (DGE), le Directeur Général de la Société Nationale de l'Electricité du Burkina (SONABEL), le Directeur Général du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) et le Directeur des Marchés Publics (DMP) du Ministère en charge de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 SEP 2014



**Salif Lamoussa KABORE**  
*Officier de l'Ordre National*

**Ampliations :**

- 1- Original
- 1 -Présidence du Faso
- 1 -Premier Ministère
- 1 -Cabinet/MME
- 1 -Tout Ministère
- 1 -SG/MME
- 1-ITS/MME
- 2-DGE
- 2-SONABEL
- 2-FDE
- 1 -DMP/MME
- 1 -SEEA-B
- 1- SGG-CM/J.O
- 1-Achives Chronos